



CADRE RÉSERVÉ À LA MSA
ESPF01760

DÉCLARATION DE RESSOURCES - ANNÉE 2025

POUR LA DÉTERMINATION DES DROITS AUX PRESTATIONS SOUMISES A CONDITION DE RESSOURCES.

(Livres V, VII et VIII du code de la sécurité sociale - Livre VIII du code de la construction et de l'habitation)

PLUS FACILE, PLUS RAPIDE, PLUS SÉCURISÉ sur msa.fr (*)

vous pouvez déclarer vos ressources sur notre site Internet dans l'espace "Mon espace privé", rubrique "Mes services en ligne", en cliquant sur "Déclarer mes ressources pour les prestations familiales et logement".
À défaut, veuillez nous renvoyer cette déclaration complétée et signée.

(*) ou sur cps-stbarth.fr pour les ressortissants de Saint-Barthélemy

Madame, Monsieur,

La déclaration de vos ressources 2025 permet à votre MSA de calculer les prestations que vous allez recevoir entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027.

Nous vous demandons de remplir cette déclaration au verso en vous aidant de la notice jointe, de votre avis d'imposition et déclaration pré remplie portant sur les revenus de 2025 et de nous la retourner le plus rapidement possible, datée et signée.

Pour le renouvellement de vos droits aux prestations, si vous avez déclaré vos ressources auprès des impôts, vous n'aurez plus, à l'avenir, à compléter cet imprimé. Votre MSA collectera directement ces informations auprès des services fiscaux pour le calcul de vos prestations.

Nous vous engageons, à l'avenir, à déposer une déclaration de revenus auprès de votre centre des impôts **même si vous pensez être non imposable**. Ainsi, vous n'aurez plus aucune démarche à effectuer. Votre MSA collectera directement ces informations auprès des impôts.

Nous vous rappelons que vous êtes tenu de déclarer à votre caisse, dans les plus brefs délais, tout changement intervenu dans la situation familiale, professionnelle ou lieu de résidence de chaque personne de votre foyer.

Votre MSA

DÉCLARATION DE RESSOURCES - ANNÉE 2025

RETOURNEZ-NOUS CETTE DÉCLARATION DATÉE ET SIGNÉE DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS

Si vous estimez ne plus avoir droit parce que vos ressources dépassent la limite fixée par la loi, cochez cette case et datez et signez seulement cet imprimé : ☐
Sinon, veuillez cocher les cases ci-dessous pour chaque personne vivant au foyer, si vous êtes dans une de ces situations :

Personne au foyer	Vous		Votre conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e)		Autres personnes (pour les aides au logement uniquement)	
Nom						
Prénom						
Date de naissance						
Aucune ressource 2025	☐		☐		☐	
1. Revenus professionnels des non-salariés						
Bénéfices agricoles (BA)						
- Bénéfices réels	€		€		€	
- Micro BA	€		€		€	
Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)/non commerciaux (BNC)						
- Bénéfices réels	€		€		€	
- Bénéfices micro-entreprises ou micro-entrepreneurs	€		€		€	
2. Déficits (uniquement 2025)						
- Professionnels	€		€		€	
- Fonciers	€		€		€	
3. Salaires et traitements						
- Salaires des heures supplémentaires exonérées	€		€		€	
- Frais réels déductibles	€		€		€	
4. Indemnités journalières						
- Maladie, maternité, paternité	€		€		€	
- Accident du travail, maladie professionnelle	€		€		€	
5. Allocations de chômage, préretraites	€		€		€	
6. Pensions, retraites, rentes (hors rentes viagères à titre onéreux)	€		€		€	
7. Pensions alimentaires reçues	€		€		€	
8. Autres revenus						
- Revenus fonciers, micro fonciers	€		€		€	
- Rentes viagères à titre onéreux (contrats épargne handicap...)	€		€		€	
- Autres	€		€		€	
9. Charges déductibles						
- Pensions alimentaires versées en 2025 et fixées avant 2006 (voir notice)	€		€		€	
- Autres pensions alimentaires	€		€		€	
- CSG déductible sur les revenus du patrimoine	€		€		€	
- Épargne retraite, cotisations volontaires de Sécurité sociale	€		€		€	

Déclaration sur l'honneur. Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration et m'engage à signaler tout changement qui la modifierait. La MSA engagera des poursuites pénales à l'encontre de toute personne coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (Articles L.114-17, R.115-7 du code de la sécurité sociale, Article L. 852-1 du code de la construction et de l'habitation - Article 441-1 du code pénal).

Pour l'étude et la gestion de vos droits, vos données personnelles sont traitées par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole - 19, rue de Paris 93000 Bobigny, qui a désigné un Délégué à la Protection des Données. Au titre du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de suite aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre caisse de MSA de rattachement, par courrier postal signé accompagné d'une pièce d'identité signée. Si la réponse apportée ne vous paraît pas satisfaisante, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL. Certaines de vos informations peuvent être transmises à nos partenaires, dans le cadre de nos missions. Vos informations sont conservées au maximum pendant 6 ans après la fin de votre relation avec la branche Famille ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux ou encore au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier de la CCMSA. Toute décision administrative individuelle automatisée ou profilage est effectuée dans le respect de l'article L.311-3-1 et du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. Ultérieurement, vos données pourront être utilisées à des fins d'évaluation de politiques publiques, de lutte contre le non recours au droit, de statistiques, recherches et études.

Le :

- ◆ Vous trouverez sur la déclaration de ressources certaines informations pré-remplies (identité, montants,...). Veuillez rectifier et/ou compléter les informations (si elles sont incorrectes ou incomplètes).

Vous devez déclarer **sans les centimes** et dans les rubriques correspondant à leur nature (salaires, pensions, autres revenus...) :

- tous vos revenus imposables perçus en 2025 en France,
- les revenus perçus en 2025 hors de France ou versés par une organisation internationale, même s'ils ne sont pas imposables en France, pour chaque membre de votre foyer.

Ne déclarez pas les revenus qui ne sont pas demandés comme par exemple, les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés ou le revenu de solidarité active.

Si vos revenus sont égaux à zéro, inscrivez-le.

Personnes au foyer

- ◆ Indiquez vos nom, prénom, date de naissance (sauf si ces informations figurent sur la déclaration), et le montant de vos ressources dans la colonne «Vous». Si vous vivez en couple, complétez la colonne pour votre conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e).
- ◆ **Si vous bénéficiez ou demandez le bénéfice d'une aide au logement**, complétez les colonnes des "autres personnes" que votre conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e), vivant depuis au moins 6 mois à votre foyer et qui y vit toujours (exemple : un enfant, un parent...). Si vous déclarez les revenus de plusieurs "**Autres personnes**", demandez des formulaires supplémentaires à votre MSA ou imprimez-les à partir de notre site www.msa.fr.

1 – Revenus professionnels des non-salariés (exploitant agricole, artisan, commerçant, travailleur indépendant, etc.)

- ◆ **Si vous êtes imposé(e) au régime du micro BA :**
Inscrivez le montant du micro-BA calculé par l'administration fiscale (en vous aidant de votre avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu [ASDIR]).
- ◆ **Si vous êtes imposé(e) au régime du Réel (moyenne triennale ou non) :**
Vous devez déclarer le montant du bénéfice imposable.
- ◆ Si vous êtes **aide familial(e)**, indiquez vos revenus imposables.
- ◆ Si vous êtes **associé(e) d'exploitation**, indiquez vos revenus issus de votre activité.
- ◆ Si vous êtes imposé(e) au régime de la **micro-entreprise ou micro-entrepreneurs** (auto-entrepreneurs) :

Inscrivez votre bénéfice après abattements fiscaux forfaitaires.

2 – Déficit

Déclarez tout déficit professionnel ou foncier de l'année 2025.

Si déficit, déclarez uniquement le déficit de l'année 2025 et pas ceux des années antérieures.

3 – Salaires et traitements ou assimilés avant abattement fiscal de 10 %

- ◆ Sont notamment inclus dans cette rubrique : les congés payés et la partie imposable des indemnités de licenciement. Sont également assimilés à des salaires : les traitements, les avantages en nature, les revenus de stage pour la part imposable, indemnités de départ volontaire à la retraite, de contrats aidés (CUI), la part imposable des indemnités des élus locaux, les revenus des gérants et associés issus de leur activité, les bourses d'étude assujetties à l'impôt sur le revenu, la **partie imposable des ressources** pour les **apprentis** sous contrat, la part imposable de la prime de partage de la valeur.

- ◆ **Déclarez** les rémunérations des heures supplémentaires exonérées d'impôt.
- ◆ Frais réels déductibles : le montant déclaré aux services des impôts.
- ◆ **Ne déclarez pas** les sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans les conditions définies à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles.

4 – Indemnités journalières versées par la MSA ou la CPAM

- ◆ **Déclarez** (avant abattement fiscal) :
 - Les indemnités journalières de maladie,
 - Les indemnités maternité,
 - Les indemnités paternité et adoption.
- ◆ Les indemnités journalières imposables et non imposables d'accident du travail et de maladie professionnelle.
- ◆ **Ne déclarez pas :**
 - Les indemnités journalières versées dans le cadre de l'Assurance accidents du travail et maladies professionnelles des exploitants agricoles (ATEXA),
 - Les indemnités journalières d'affection de longue durée (ALD) non imposables et l'allocation de repos maternel.

5 – Allocations de chômage, préretraites

- ◆ **Déclarez** (avant abattement fiscal) :
 - les allocations perçues en cas de chômage,
 - les allocations perçues en cas de préretraite.
- ◆ **Ne déclarez pas :**
 - l'aide exceptionnelle de fin d'année ("prime de Noël") versée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), et les aides exceptionnelles non imposables versées (« aide exceptionnelle de solidarité COVID 19 »...),
 - les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux par leurs régimes facultatifs d'assurance chômage sauf si vous relevez de l'article 62 du CGI,

- l'aide financière versée par l'Etat dans le cadre du nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise (NACRE),
- l'aide personnalisée de retour à l'emploi versée aux bénéficiaires du RSA.

6 – Pensions, retraites, rentes (autres que les rentes viagères à titre onéreux)

◆ Déclarez (avant abattement fiscal) :

- toutes pensions et rentes imposables reçues en 2025, y compris l'allocation de préparation à la retraite perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord et l'allocation veuvage.

◆ Ne déclarez pas :

- les pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre,
- l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité Vieillesse ou Invalidité,
- l'allocation aux vieux travailleurs salariés,
- l'aide sociale aux personnes âgées,
- l'allocation de solidarité aux personnes âgées,
- la majoration pour assistance à tierce personne,
- l'allocation spéciale,
- les rentes d'accident du travail,
- les rentes ATEXA.

7 – Pensions alimentaires reçues

◆ Déclarez (avant abattement fiscal) :

- Toutes les pensions alimentaires reçues en 2025.

8 – Autres revenus

◆ Déclarez (après abattements fiscaux sans déduire les crédits d'impôts, les déficits et pertes des années antérieures) :

- Les revenus fonciers, micro fonciers.
- Les rentes viagères à titre onéreux (contrats épargne handicap souscrits par vous ou un membre de votre foyer,...).
- Autres :
 - les revenus des capitaux et des valeurs mobilières (actions, obligations...),
 - les revenus soumis à prélèvement libératoire sans déduire le montant de l'impôt,
 - les plus-values et gains divers taxés à un taux forfaitaire, y compris les plus-values de cession des professions non salariées,
 - les revenus non-salariés non professionnels (locations de meublés,...) tels que calculés par l'administration fiscale (en vous aidant de votre avis d'imposition ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu [ASDIR]).

9 – Charges déductibles

◆ Déclarez :

- Les pensions alimentaires versées en 2025 à indiquer dans la case correspondante, selon la situation :
 - les pensions alimentaires fixées en vertu d'une décision de justice devenue définitive **avant le 1^{er} janvier 2006**
 - les autres pensions alimentaires
- La CSG déductible sur les revenus du patrimoine.
- Les cotisations volontaires et celles versées au titre de l'épargne retraite (PERP, PREFON...) retenues fiscalement.

Situations particulières pouvant vous faire bénéficier d'un abattement :

- ◆ Joignez les justificatifs si vous ou un membre de votre foyer êtes titulaire :
 - d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, ou une carte de mobilité inclusion mention «invalidité» (CMI-invalidité),
 - d'une pension d'invalidité de militaire ou une pension d'invalidité du travail d'un taux d'au moins 40 %,
 - d'une rente pour accident du travail d'un taux de 40 % ou au dessus.
- ◆ Si vous avez une **double résidence** pour obligation professionnelle.